

RSI, CIPAV, Retraites,

Ce qui va changer en 2018



Factorielles

Janvier 2018

Objectifs de l'intervention

1 – Suppression du RSI : quelles conséquences pour vos clients ?

- Une véritable suppression ?
- Qu'est-ce que cela devrait changer vraiment ?

2 – Changements de la CIPAV : quelles conséquences ?

- Quelles sont les mesures pour les cotisants ?
- Quel impact pour les droits à retraite et l'option prévoyance ?

3 – Le dossier des retraites est de retour

- Le dossier du prélèvement à la source : où en sommes nous ?
- Les difficultés des retraites obligatoires
- Le projet de régime universel de retraite : sérieux ou illusoire



Factorielles

1 – La suppression du RSI : quelles conséquences pour vos clients?

LA POSITION D'EMMANUEL MACRON

- **Il appelait dès le début de sa campagne à la suppression immédiate du RSI :**

« Le Régime Social des Indépendants (RSI) n'est plus adapté, et donc ce que je ferai, c'est un adossement des indépendants au Régime général, avec un guichet spécifique, parce qu'il doit y avoir un traitement particulier, mais je ferai bénéficier les indépendants du même logiciel, des mêmes simplicités de gestion, des mêmes délais. », mettait en avant Emmanuel Macron, le 19 décembre 2016.

- **Il a parlé ensuite de l'adosser au régime général, tout en conservant des taux spécifiques de cotisations**



LA DISSOLUTION DU GUICHET – SEMI UNIQUE – DU RSI

- Les différentes missions du RSI (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations, etc.) seront progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général (CPAM, CARSAT et URSSAF).
- La responsabilité du pilotage de ces missions sera néanmoins confiée, même dans la phase de transition qui commencera dès le 1er janvier 2018, aux caisses nationales du régime général (CNAMTS, CNAV, ACOSS).
- **L'organisation définitive sera en place au plus tard le 31 décembre 2019.**



UNE MONTÉE EN CHARGE TRÈS RAPIDE

- Compte tenu de l'ampleur de la transformation, **une phase transitoire de l'ordre de 2 ans est prévue**, durant les compétences vont être progressivement transférées aux organismes du Régime Général.
- Cette montée en charge très rapide inquiète les principaux spécialistes de ce dossier :
 - Absence d'avancée dans la refonte du logiciel Urssaf
 - Avis négatif de la CNAVTS sur le délai de mise en œuvre de la réforme

DISPARITION DES ORGANISMES CONVENTIONNÉS

— La délégation de gestion des prestations maladie à des organismes conventionnés disparaît

S'agissant des prestations d'assurance maladie, aujourd'hui versées par des organismes conventionnés avec le RSI : à compter du 1er janvier 2019 :

- Les travailleurs indépendants nouvellement affiliés et précédemment salariés auront la possibilité de continuer à faire servir leurs prestations par leur CPAM
- En 2020, les CPAM reprendront la gestion de l'assurance maladie pour l'ensemble des assurés.

— Dans les faits, une transition compliquée pour les OC

DES SPÉCIFICITÉS PRÉSERVÉES ?

- Les **travailleurs indépendants conserveront leurs propres règles en matière de cotisations** : selon le Premier Ministre, il n'est pas question d'aligner leurs cotisations sur celles des salariés, ce qui aurait pour conséquence une augmentation de l'ordre de 30 % de leur niveau de contribution.

Calcul de la TMS pour un TNS relevant du RSI

	<= 70% Pass	Jusqu'au Pass	Pass à 110% Pass	110% à 140% Pas	de 140% Pass à 4	de 4 Pass à 5 Pas	Sup à 5 Pass
* Allocations familiales (*)	2,15%	2,15%	2,15%	3,70%	5,25%	5,25%	5,25%
* Assurance maladie (*)	4,25%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%
* Indemnités journalières	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%	0,00%
* Assurance vieillesse							
* Régime de base	17,75%	17,75%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
* Régime complémentaire (*)	7,00%	7,00%	8,00%	8,00%	8,00%	0,00%	0,00%
* Assurance invalidité - décès	1,30%	1,30%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
* CSG et RDS non déductibles	2,90%	2,90%	2,90%	2,90%	2,90%	2,90%	2,90%
* CSG déductible	5,10%	5,10%	5,10%	5,10%	5,10%	5,10%	5,10%
* Formation professionnelle	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%
TOTAL	41,40%	43,65%	26,20%	27,75%	29,30%	21,30%	20,60%

DES SPÉCIFICITÉS PRÉSERVÉES ?

- Mais qu'en sera-t-il à terme avec les revendications de simplification de gestion du Régime Général des salariés ?
- L'impact pourrait être très lourd pour les indépendants si leurs cotisations étaient à terme alignées sur celles des salariés.

Calcul de la TMS pour un dirigeant salarié

	Jusqu'au Pass	du Pass à 4 Pass	de 4 Pass à 8 Pass	Sup à 8 Pass
* Allocations familiales	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%
* Assurance maladie	13,94%	13,94%	13,94%	13,94%
* Accidents du travail	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%
* Assurance vieillesse de base	17,45%	2,30%	2,30%	2,30%
* Retraite complémentaire	7,75%	20,55%	20,55%	0,00%
* CET	0,35%	0,35%	0,35%	0,00%
* Assurance décès	1,50%	0,00%	0,00%	0,00%
* AGFF	2,00%	2,20%	2,20%	0,00%
* Apec	0,06%	0,06%		
* Taxe d'apprentissage	0,68%	0,68%	0,68%	0,68%
* Formation continue	0,55%	0,55%	0,55%	0,55%
* Aide au logement	0,10%			
* CSG et RDS non déductibles	2,90%	2,90%	2,90%	2,90%
* CSG déductible	5,10%	5,10%	5,10%	5,10%
TOTAL	58,83%	55,08%	55,02%	31,92%

DES SPÉCIFICITÉS PRÉSERVÉES ?

- **Une gestion dédiée de la sécurité sociale des travailleurs indépendants**
 - Dans le cadre du régime général, les travailleurs indépendants bénéficieront d'une **organisation dédiée**
 - Certaines prestations feront l'objet d'une gestion dédiée :
 - **Action sociale**, notamment s'agissant de la prise en charge des cotisations pour les assurés en difficulté
 - **Régime complémentaire de retraites (RCI).**
 - **Régime invalidité décès**

DES SPÉCIFICITÉS PRÉSERVÉES ?

- **Une gestion dédiée de la sécurité sociale des travailleurs indépendants**
 - Pilotage : par le **Conseil de Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)**
 - Cet organisme sera décliné au niveau des régions.
 - Un organisme aux personnalités qui ne seront plus élues mais désignées par :
 - **Des organisations professionnelles jugées représentatives**
 - **L'Etat**

Pour mémoire, les Administrateurs du RSI étaient jusqu'alors élus.

Le RSI, c'est fini !



Factorielles



EN SYNTHÈSE

AVANT

COTISATIONS

PRESTATIONS

FAMILLE



SANTÉ
+ Indemnités
journalières



ORGANISMES
CONVENTIONNES

- RAM
- AESIO
- HARMONIE MUTUELLE
- PREVIFRANCE
- ...

RETRAITE
de Base
+ Complémentaire
+ Invalidité - Décès



Le RSI, c'est fini !



Factorielles

SSI

EN SYNTHÈSE

Sécurité Sociale des Indépendants

APRES

FAMILLE

SANTÉ
+ Indemnités
journalières

RETRAITE
de Base

RETRAITE
Complémentaire
+ Invalidité-Décès
+ Action sociale

COTISATIONS

URSSAF

PRESTATIONS



CPAM

CNAVTS
CARSAT

STRUCTURES
DEDIEES



LES DÉCLARATIONS SOCIALE ET FISCALE UNIFIÉES À L'HORIZON 2020

- Un chantier technique va être engagé visant à **unifier ces 2 déclarations.**
- L'objectif est qu'**en 2020** au plus tard, les travailleurs indépendants puissent **déclarer de manière simultanée et immédiate via internet leurs revenus aux administrations sociales et fiscales.**
- Cette déclaration unique donnera lieu à une prise en compte immédiate pour le calcul des cotisations sociales définitives de l'année précédente.

Dans quel sens va se faire ce rapprochement : alignement des assiettes ou « enrichissement » de la déclaration fiscale ?



UN PREMIER PAS VERS L'AUTO-LIQUIDATION ?

- Contrairement aux salariés, il y a pour les travailleurs indépendants un décalage temporel entre l'activité et les prélèvements de cotisations sur le revenu qu'elle génère. Ce décalage, peut devenir problématique en cas de fortes fluctuations de revenu.
- Il est donc proposé de développer un système intelligent, permettant aux **travailleurs indépendants qui le souhaitent d'ajuster au mois le mois – ou au trimestre pour ceux qui le préfèrent – le niveau de leurs acomptes de cotisation en fonction de leur activité** : payer davantage de cotisations les mois de forte activité ; payer moins dans les périodes creuses, l'ensemble donnant lieu à une régularisation annuelle une fois leur compte définitif établi.

UN PREMIER PAS VERS L'AUTO-LIQUIDATION ?

- Le Gouvernement propose que ce dispositif soit coconstruit avec des travailleurs indépendants du terrain afin de le concevoir au plus près de leurs besoins et de leur perception.
- L'expérimentation sera lancée en 2018, avec l'objectif de généraliser ce dispositif dès 2019 si ses premiers utilisateurs en valident la conception.
- **Mais attention il ne s'agit pas d'une véritable auto-liquidation** au sens où l'entendent le Conseil Supérieur des Experts-comptables ni l'Institut de la Protection sociale, solution qui nécessite :
 - Une assiette assise sur les prélèvements et non plus sur les BIC et BNC



UNE ANNEE BLANCHE POUR LES CREATEURS

Afin d'encourager la création d'entreprise, les charges qui pèsent sur les travailleurs indépendants qui s'engagent dans une aventure entrepreneuriale seront fortement diminuées. Il s'agit de faciliter l'amorçage des nouvelles entreprises et de soutenir les modèles économiques encore fragiles.

Un dispositif généralisé d'exonération de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dues par les créateurs et repreneurs d'entreprise au titre de leur première année d'activité sera ainsi mis en place à compter du 1er janvier 2019. Ce dispositif bénéficiera à tous les entrepreneurs ayant un revenu annuel net inférieur à 40 000 euros au titre de leur première année d'exercice.

Cette exonération prendra la forme d'un élargissement des conditions d'éligibilité à l'exonération actuellement réservée aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE).

LES QUESTIONS POSÉES PAR CETTE RÉFORME

- **Les clients vont-ils subir les conséquences d'une transition à risque ?**
- **Un retour en grâce possible du statut de TNS au détriment de la SAS ?**



Factorielles

2 – Changements de la CIPAV : quelles conséquences ?



Factorielles

2 –1 Ce qui s'était passé lors de la LFSS 2017



REPRISE DE LA RÉFORME AVORTÉE DU PLFSS 2017

Le principe avait été posé par l'article 50 du PLFSS 2017:

- Le PLFSS reprend la réforme avortée introduite par l'article 50 du PLFSS 2017, qui posait le principe d'une redéfinition du champ du régime de sécurité sociale des professions libérales relevant de la Cipav.
- Pour mémoire, celle-ci affine actuellement en son sein, outre les architectes, les géomètres, les ingénieurs conseils et les artistes ne relevant pas de la maison des artistes toutes les autres professions qui ne peuvent être classées dans une des 9 autres sections.
- **Le but de la réforme imaginée par le précédent gouvernement était de détourner progressivement une partie du flux des nouvelles affiliations parvenant à la Cipav et qui émanait de micro-entrepreneurs exerçant une activité à caractère libéral. Mais cette réforme ne put être appliquée suite de la saisine du Conseil constitutionnel, au motif que la détermination des catégories de personnes relevant d'un régime relevait de la loi.**



Factorielles

2 – 2 Les mesures adoptées

LA POSITION RADICALE ADOPTÉE PAR LA LOI

Un dispositif radical après une concertation avortée :

- La LFSS 2018, dans l'article consacré à la protection sociale des indépendants, adopte la position suivante :
 - **À compter du 1er janvier 2018, les créateurs professions libérales au régime de la micro-entreprise basculent au régime général-travailleurs indépendants** (et régime complémentaire des travailleurs indépendants auparavant piloté par le RSI)
 - **À compter du 1er janvier 2019, les créateurs professions libérales (il s'agit notamment de tous les métiers de conseils) au régime réel basculeront au régime général-travailleurs indépendants** (et régime complémentaire des travailleurs indépendants), sauf les psychothérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, architecte, géomètre, ingénieur-conseil artistes ne relevant pas de la maison des artistes et moniteur de ski titulaire d'un brevet d'État, qui relèveraient définitivement de la CnavPL et de la Cipav.

CIPAV : Le contenu de la réforme de l'article 15



Factorielles

LA POSITION RADICALE ADOPTÉE PAR LA LOI

Un dispositif radical après une concertation avortée :

- Les travailleurs indépendants des professions libérales déjà affiliés avant le 1er janvier 2019 à la CnavPL et à la Cipav resteront affiliés à ces caisses.
- Mais ils pourront exercer un droit d'option en demandant à partir du 1er janvier 2019 (et jusqu'au 31 décembre 2023) à être affiliés au régime général-travailleurs indépendants.
- Cette nouvelle affiliation prendra effet au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont notifié leur décision, et sera définitive.



Factorielles

2 – 3 Les conséquences de la mesure pour la CIPAV

POUR LA CIPAV, LE COUP EST TRÈS DUR

L'article 15 organise le transfert au régime général de la majeure partie des professionnels libéraux affiliés comme cotisants à la Cipav :

- Selon la caisse, cela représenterait tout de même 90 % de ses effectifs.
- Un des objectifs de la mesure : détourner une partie du flux des nouvelles affiliations qui parvenait à la Cipav et qui émanait de micro-entrepreneurs exerçant une activité à caractère libéral.
- En effet, le nombre de micro-entrepreneurs a crû de près de 21 % entre 2013 et 2016, permettant aux effectifs globaux de cotisants actifs de croître (+9,45 %), alors même que les effectifs de professions libérales traditionnelles baissaient de 4,50 %.

POUR LA CIPAV, LE COUP EST TRÈS DUR

L'article 15 organise le transfert au régime général de la majeure partie des professionnels libéraux affiliés comme cotisants à la Cipav :

- Or cette situation était problématique à plusieurs égards :
 - Une partie des micro-entrepreneurs revendiquait une affiliation au RSI, dont le niveau de couverture est plus proche de celui des salariés
 - Les domaines d'activité des micro-entrepreneurs ne permettaient pas toujours de les affilier avec certitude au bon régime
 - Leur nombre grandissant exposait la Cipav à une charge très lourde, alors que cette dernière connaissait des problèmes de management pointés par la Cour des comptes et des difficultés de gestion similaires à celles du RSI, dues à la mauvaise qualité de liaison entre les Urssaf percevant les cotisations et la Cipav
 - Au regard de la compensation démographique, le caractère débiteur du régime des professions libérales était renforcé du fait d'une population active plus nombreuse, mais faiblement contributive du fait du niveau de ses revenus.

POUR LA CIPAV, LE COUP EST TRÈS DUR

L'article 15 organise le transfert au régime général de la majeure partie des professionnels libéraux affiliés comme cotisants à la Cipav :

- Les conséquences sont aussi financières. La Cipav indique que les engagements de retraite au titre du régime complémentaire ont été évalués à ce jour entre 12 et 13 milliards d'euros, tandis que "ses excédents ont permis de constituer des réserves évaluées à plus de 5 milliards d'euros".
- Dans quelles conditions financières comment va donc s'effectuer le transfert au régime général ?", l'article 15 de la LFSS 2018 se bornant à renvoyer à la conclusion d'une convention financière sans donner d'autres indications ni sans affirmer le principe de la neutralité actuarielle.



Factorielles

***2 – 4 Les conséquences de la mesure
pour les ressortissants de la CIPAV***

CIPAV : Conséquences pour les assurés



Factorielles

AVANT MESURE CORRECTIVE, UNE TRÈS FORTE HAUSSE DE COTISATIONS POUR LA PLUPART DES COTISATIONS

Simulations des conséquences du nouveau dispositifs pour les entrepreneurs obligés de s'inscrire au RSI à partir du 1^{er} janvier 2018

BIC/BNC ou salaire brut Caisses	15 000 €	25 000 €	35 000 €	45 000 €	60 000 €	70 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	250 000 €	300 000 €
RSI	7 050 €	12 056 €	16 914 €	20 789 €	26 657 €	29 840 €	39 384 €	55 290 €	66 744 €	77 760 €	88 777 €
CIPAV	5 697 €	8 820 €	13 186 €	15 908 €	24 700 €	29 820 €	43 784 €	56 909 €	68 415 €	79 095 €	89 775 €
Ecart (en €)	1 353 €	3 236 €	3 728 €	4 881 €	1 957 €	20 €	-4 400 €	-1 619 €	-1 671 €	-1 335 €	-998 €
Ecart (en % // Cipav)	23,75%	36,69%	28,27%	30,68%	7,92%	0,07%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

UN AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL GOMME L'AUGMENTATION DES COTISATIONS

Face à cette situation, le Gouvernement a fait adopter un amendement (N° 1214) ayant pour ambition de « sécuriser la neutralité financière pour les assurés des nouvelles règles d'affiliation au régime des professions libérales » :

- L'amendement assure que l'article 15 du présent projet de loi garantit que l'affiliation au régime général ne se traduira pas par une hausse de cotisations retraite, par l'application de taux spécifiques pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire.
- L'amendement sécurise cette neutralité dans le temps, en supprimant l'obligation d'alignement progressif des taux spécifiques de cotisations ouverts aux professionnels affiliés au régime des professions libérales avant 2019 et qui feront le choix d'être transférés au régime général, et à ceux créant une activité qui relèveront désormais du régime général en application du présent projet de loi.
- Cette disposition est censée garantir que le niveau de contribution des assurés demeurera inchangé, que les professionnels concernés décident de changer de régime (stock) ou qu'ils soient directement affiliés au régime général (flux).
- La mise en œuvre est renvoyée à un décret



LES QUESTIONS POSÉES PAR CETTE RÉFORME

- **Quel avenir financier pour ce régime de retraite ?**
- **Quelles garanties pour les droits acquis en cas de transfert ?**
- **Comment techniquement vont être gérés les droits ?**
- **Une centralisation qui continue à marche forcée ?**



Factorielles

3 – Le dossier des retraites est de retour



Factorielles

3 – 1 Le prélèvement à la source relancé :

Les clients doivent-ils stopper leurs versements durant l'année blanche ?

Le report du prélèvement à la source en 2018....



Factorielles

L'INSTAURATION AU 1^{ER} JANVIER 2018 DU DISPOSITIF AURAIT CRÉÉ DE GRAVES PROBLÈMES AU GOUVERNEMENT

Masquer les baisses de cotisations sociales :

- Emmanuel Macron s'était engagé à supprimer les cotisations salariales santé et chômage en contrepartie d'une hausse de la CSG.
- Mais avec le prélèvement à la source, sur la paye de janvier 2018, les salariés n'auraient pas vu la baisse de leur cotisations mais..... la baisse de leur salaire.

Obtenir les bonnes grâces de entrepreneurs :

- Le nouveau Président s'est fait élire sur une promesse de simplification des normes. En maintenant le prélèvement à la source, il aurait fait l'inverse.

Eviter le risque de l'accident industriel:

- L'opération technique est moins simple qu'il n'y parait, comportant bon nombre de risques d'erreurs
- Or le souvenir du RSI est encore dans toutes les mémoires....

... n'aura été que d'une année



Factorielles

POURQUOI LE DISPOSITIF N'A ÉTÉ PAS ÉTÉ SUPPRIMÉ ?

L'influence de l'Administration Fiscale qui s'est beaucoup investie dans ce projet

La première pierre vers la progressivité de la CSG :

- Rappelons que le prélèvement à la source existe déjà pour :
 - Les cotisations sociales,
 - Les plus-values immobilières,
 - Les différents prélèvements forfaitaires libératoires comme sur l'assurance-vie.
- L'insistance à la mise en place du prélèvement à la source s'explique parce qu'il permettrait l'évolution ultérieure de la progressivité de la CSG en la fusionnant avec l'impôt sur le revenu.



LE PRINCIPE DE L'ANNÉE BLANCHE

L'année « blanche » : une année de transition

- Avec la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en 2019 et de la fameuse « année blanche » qui va s'en suivre, les Français acquitteront leurs impôts sur leurs revenus de 2019, en 2019.
- Pour éviter la double imposition, par un mécanisme de crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), les impôts normalement dus en 2019 sur les revenus 2018, seront purement et simplement effacés.

Effet collatéral :

- Puisqu'il n'y a plus d'impôt à payer sur les revenus de 2018, toutes les déductions d'impôts visant à minimiser la note sur cette année-là, l'année blanche, deviennent inopérantes.
- Parmi ces déductions d'impôts inutiles fiscalement en 2018, on compte notamment les versements effectués sur les produits d'épargne retraite, (Perp, Article 83, Madelin, Préfon....)



UNE « COMPENSATION » MALVENUE

Le dispositif imaginé pour limiter l'impact en termes de collecte s'inscrit dans une logique punitive

- Devant les protestations des producteurs d'épargne-retraite (assureurs, banques, conseillers de gestion de patrimoine, etc.), le Parlement a voté un amendement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2017 (PLFR).
- Mais plutôt que de remédier à l'absence d'avantage fiscal en 2018 pour l'épargne-retraite, il aggrave les choses en sanctionnant les épargnants qui cesseraient de faire des versements sur leurs régimes d'épargne-retraite en 2018 (puisqu'il n'y a pas d'avantage fiscal à la clé) :
 - Ainsi, un épargnant qui baisserait ou annulerait sa contribution en 2018 sera aussi pénalisé en 2019.



UNE « COMPENSATION » MALVENUE

Le dispositif est lui suivant :

- « Pour l'imposition des revenus de l'année 2019, le montant des cotisations ou primes déductibles du revenu net global est égal à la moyenne des mêmes cotisations ou primes versées en 2018 et en 2019, lorsque d'une part le montant versé en 2019 est supérieur à celui versé en 2018 et que, d'autre part, ce dernier montant est inférieur à celui versé en 2017 », selon la LFR.
- Il faut ainsi faut comparer les versements 2018 à ceux de 2017 et de 2019.
 - Si les versements sont identiques sur les 3 années, ou qu'ils augmentent régulièrement, pas de pénalité : les cotisations versées en 2019 sont intégralement déductibles des revenus imposables.
 - Si la cotisation est moins élevée en 2018, alors 2 solutions :
 - soit l'épargnant a continué à verser moins en 2019 et il peut alors déduire l'intégralité de ce qu'il a versé en 2019, sans pénalité
 - En revanche, si après avoir baissé ou annulé sa participation en 2018, il revient à des versements plus importants en 2019, alors sa déduction fiscale en 2019 sera non pas à la hauteur de ses versements, mais réduite à la moyenne de ses versements sur 2018 et 2019. S'il n'a rien versé en 2018 par exemple et qu'il a versé 2 000 euros en 2019, il ne pourra déduire que 1 000 euros $(0+2\ 000/2)$ en 2019.

POUR AUTANT, L'ASSURÉ N'A PAS INTERET A RÉDUIRE SES VERSEMENTS

Revenir à l'objectif de la souscription d'un contrat retraite.

- Le dispositif instauré par le Parlement peut agacer et être perçu par les clients comme une remise en cause du « contrat implicite passé avec l'Etat » lors de la souscription.
- Mais ne pas poursuivre les versements au même rythme qu'habituellement serait prendre le risque fortement sa retraite future.
 - En effet, c'est le montant du capital constitué qui au final fera la différence (et non pas la perte durant un an d'un avantage fiscal).
 - Et celui-ci s'acquière grâce à un effort fait sur la durée.

Il est donc essentiel de conseiller aux clients de continuer à verser en 2018 sur leurs contrats d'épargne retraite.



Factorielles

3 – 2 Les régimes obligatoires toujours en difficulté

Vers l'équilibre financier ?

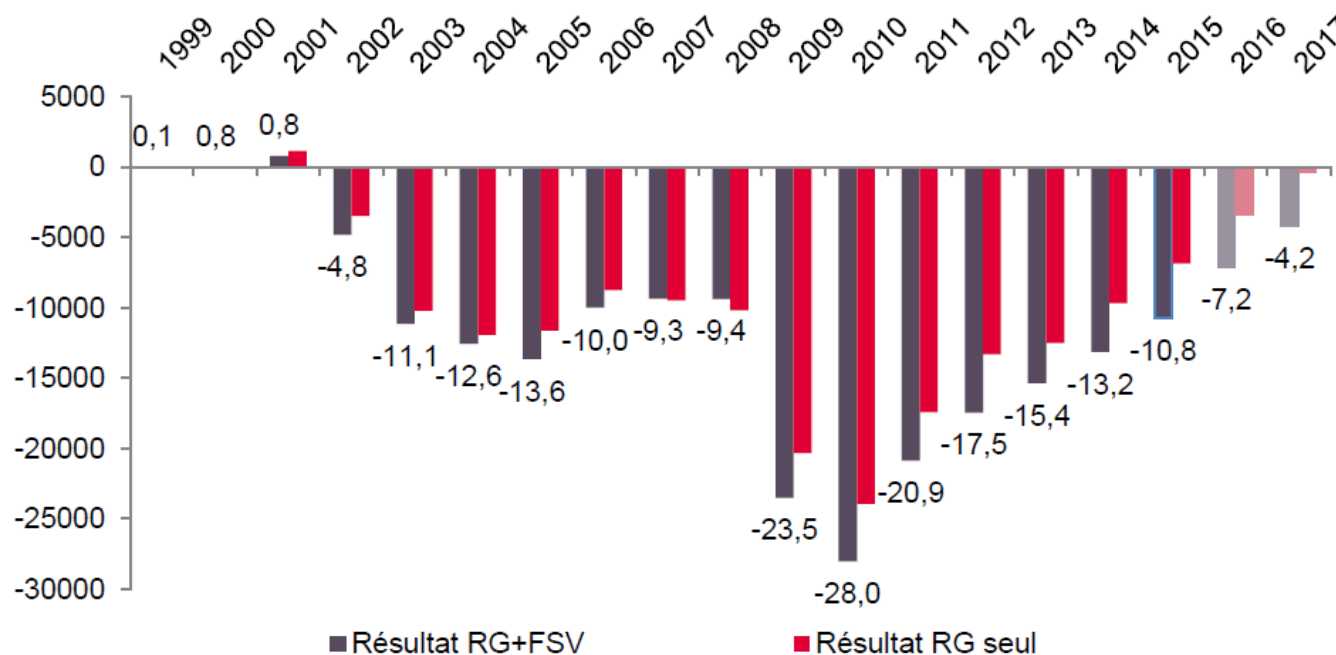


Factorielles

Fini, le trou de la Sécu ?

Lors de la présentation du PLFSS 2017, Marisol Touraine, alors Ministre des Affaires Sociales, avait annoncé que le déficit du régime général de la sécurité sociale (maladie, retraites, famille, accident du travail) chutera à 400 millions d'euros en 2017 contre 3,4 milliards cette année.

Evolution du solde du régime général et du FSV de 1999 à 2017 (Md€)



Vers l'équilibre financier ?



Factorielles

La réduction du déficit global est réelle

Evolution du solde des branches du régime général
de sécurité sociale et du FSV depuis 2011

(Md€)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
	réalisé					LFSS-16	CCSS
Maladie	-8,6	-5,9	-6,8	-6,5	-5,8	-6,2	-4,1
AT-MP	-0,2	-0,2	0,6	0,7	0,7	0,5	0,7
Vieillesse	-6,0	-4,8	-3,1	-1,2	-0,3	0,5	1,1
Famille	-2,6	-2,5	-3,2	-2,7	-1,5	-0,8	-1,0
RG seul	-17,4	-13,3	-12,5	-9,7	-6,8	-6	-3,4
Fonds de solidarité vieillesse	-3,4	-4,1	-2,9	-3,5	-3,9	-3,7	-3,8
RG+FSV	-20,9	-17,5	-15,4	-13,2	-10,8	-9,7	-7,1

- Sur un budget de 380 milliards d'euros, pour le seul régime de base des salariés, cela constitue l'épaisseur du trait.
- Même si le déficit du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), restera stable à 3,8 milliards d'euros

Vers l'équilibre financier ?



Pmais après l'élection d'Emmanuel Macron, le COR met à jour ses chiffres qui montrent que les déficits de retraite ne seront pas résorbés au mieux avant 2040

Pour établir ses projections, le COR a travaillé sur les hypothèses suivantes :

	Croissance annuelle de la productivité du travail (valeurs de long terme atteintes à partir de 2032)			
Taux de chômage	1%	1,3%	1,5%	1,8%
7%	Scénario 1 %	Scénario 1,3 %	Scénario 1,5 %	Scénario 1,8 %
4,5 % à 10 %	Variante taux de chômage de 10 %			Variante taux de chômage de 4,5 %

A l'horizon de 25 ans (de 2017 à 2041 inclus), le système de retraite apparaît en besoin de financement quel que soit le scénario ou la variante de chômage étudiés.

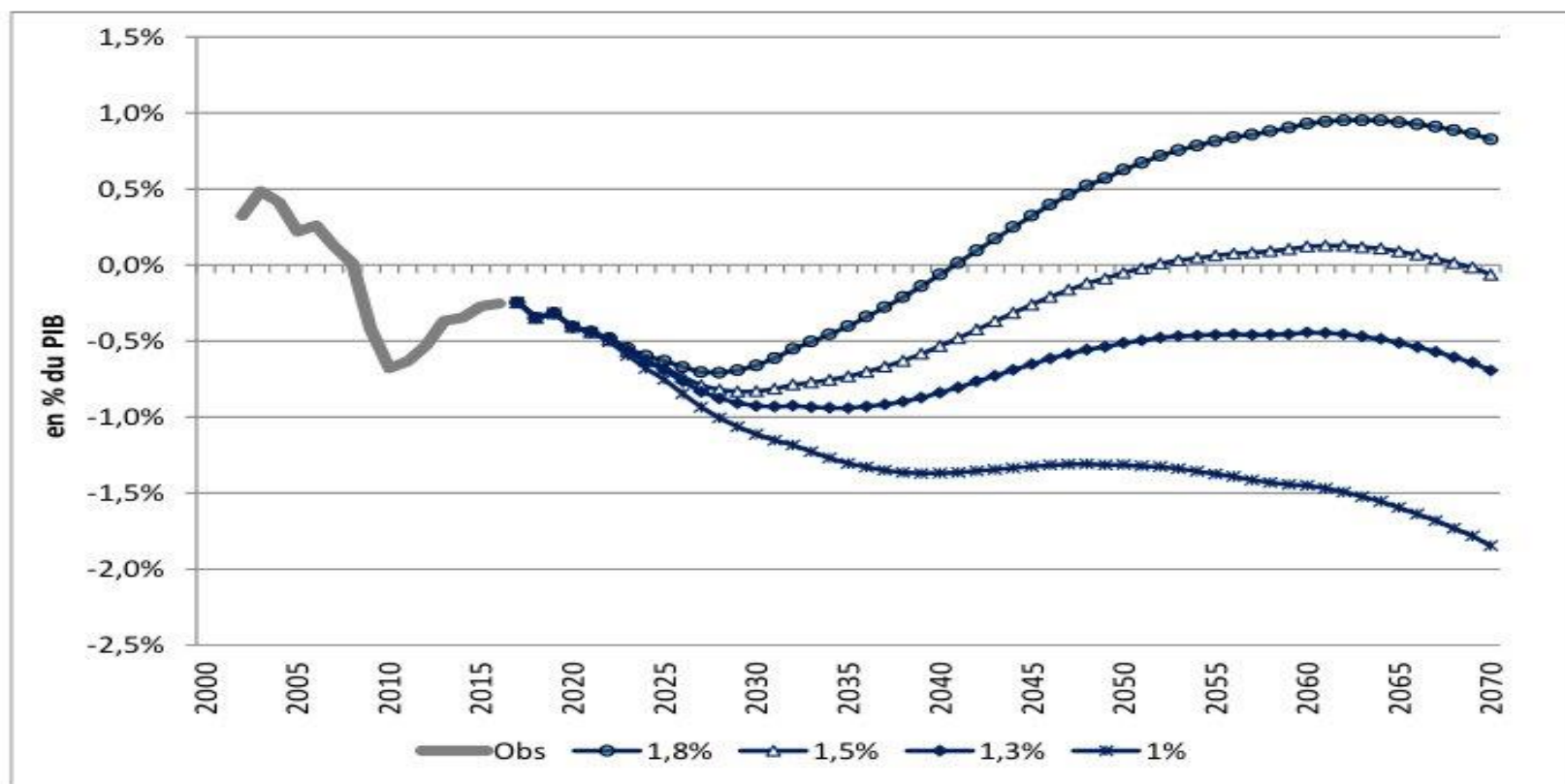
L'équilibre financier repoussé de 20 ans



Factorielles

Le taux de croissance du PIB sera déterminant

Figure 2.4 – Solde financier projeté du système de retraite (convention COR)



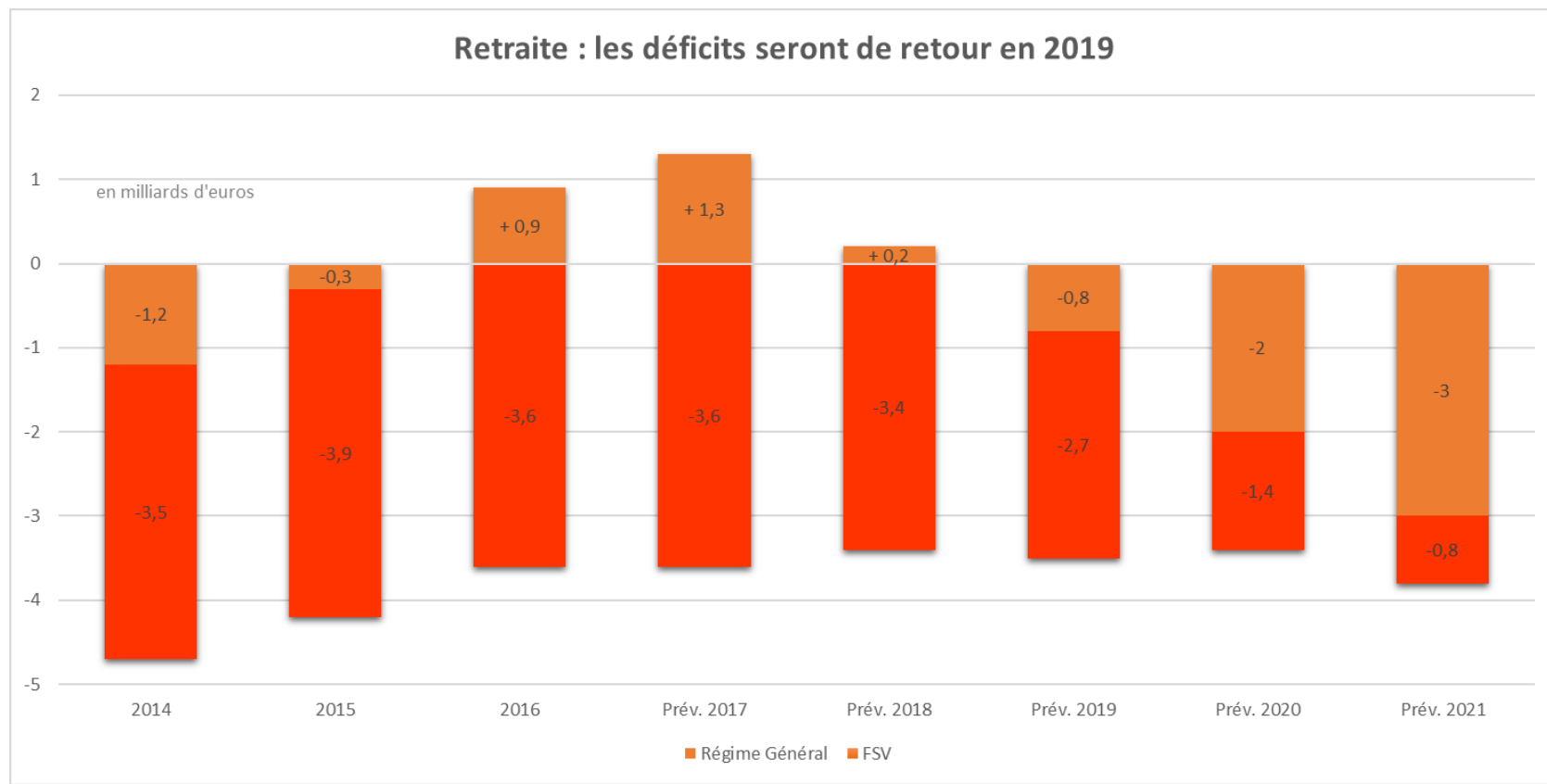
Note : données hors produits et charges financières, hors dotations et reprises sur provisions. Convention COR = cotisations des employeurs de fonctionnaires de l'État et subvention d'équilibre aux régimes spéciaux concernés évoluant comme la masse salariale de ces régimes.

Champ : ensemble des régimes de retraite français légalement obligatoires, y compris FSV, hors RAFP.

Sources : rapports à la CCSS 2002-2015 ; projections COR - juin 2017.

Une courte embellie pour le Régime Général

La raison de cette évolution : la fin de la montée en charge du recul de l'âge de la retraite à 62 ans.



La Cour des Comptes s'est offusquée des pratiques du précédent Gouvernement qui avait prévu de prendre 3 milliards d'euros aux autres branches de la Sécurité Sociale, sans que le Parlement ne soit informé.

L'équilibre financier repoussé de 20 ans



Factorielles

Que retenir de ces chiffres ?

- **Les améliorations des comptes retraite sont surtout le fait de la réforme Woerth de 2010**
- **Les comptes sont toujours dans le rouge**, d'autant qu'ils reposent sur des hypothèses optimistes de calcul.
- **Nous n'avons plus aucune marge de manœuvre en termes de prélèvements**, alors même que 2 évolutions majeures vont continuer à peser sur les dépenses :
 - Vieillessement de la population
 - Augmentation des dépenses de santé



Factorielles

3 – 3 La retraite universelle : une véritable réforme ?



QUEL EST LE PROJET ?

Des objectifs d'équité intra-générationnelle et inter-générationnelle

- Avec cette réforme, Emmanuel Macron veut mettre en place un système futur équilibré dans lequel aucune génération ne transmet de dettes à la suivante.
- Soulignons toutefois que si la réforme est mise en place sans incident de parcours, elle ne produira ses effets que durant le prochain quinquennat, à horizon 2023.
 - Le nouveau système verserait des premières prestations partielles en 2028 aux assurés nés en 1966.
 - En prenant pour hypothèse une transition sur dix ans, en 2038, les assurés nés en 1976 seraient les premiers à toucher des pensions entièrement calculées selon les modalités du nouveau régime.

LES QUESTIONS QUI SE POSENT SONT NOMBREUSES

— Quel sera le champ du régime universel ?

- Comment les régimes spéciaux seront intégrés ?
- Quid des régimes de fonctionnaires ?

— Quelles seront les générations concernées ?

- Selon les pistes évoquées :
 - Les actifs qui sont à un maximum de 5 ans du départ à la retraite ne seront pas concernés par cette réforme.
 - Ceux qui sont à plus de 5 ans du départ cotiseront immédiatement dans le nouveau régime, pour les trimestres à venir

LES QUESTIONS QUI SE POSENT SONT NOMBREUSES

— Quel sera l'impact financier de la réforme ?:

- Des estimations anciennes du COR montrent qu'avec la mise en place d'une retraite par points :
 - Si certains retraités pourraient gagner jusqu'à 10% en plus
 - D'autres pourraient perdre jusqu'à le même pourcentage



Factorielles

Synthèse générale